SDIS de l'Yonne
SAPEURS - POMPIERS

FICHE N°7 : LE CHANGEMENT DE GRADE SPV

✍ **REFERENCES** :
Code de la sécurité intérieure Art R 723-17 à R 723-34
Règlement intérieur du SDIS 89 Art 262.001
NSP n° 2023-07 relative aux conseils de centre

📖 **RESUME :**
L'avancement au grade supérieur des SPV est soumis à des conditions d'ancienneté et de formations mais aussi à des besoins opérationnels et, le cas échéant, d'encadrement.

⇒ **DETAILS** :

1/ - LES CONDITIONS D'AVANCEMENT POUR UN SPV DU CORPS DEPARTEMENTAL

- **AVANCEMENT AU GRADE DE CAPORAL :**

Un sapeur-pompier volontaire qui justifie d'au moins 3 ans d'engagement et qui est titulaire de la formation « chef d'équipe » **peut** être promu au grade de caporal.

- **AVANCEMENT AU GRADE DE SERGENT :**

Un caporal de sapeurs-pompiers volontaires qui justifie de 3 ans dans son grade et qui est titulaire de la formation de « chef d'agrès à une équipe **peut** être promu au grade de sergent.

- **AVANCEMENT AU GRADE D'ADJUDANT :**

Un sergent de sapeurs-pompiers volontaires qui justifie de 4 ans dans son grade et qui est titulaire de la formation de « chef d'agrès tout engin » **peut** être promu au grade d'adjudant.
Cette durée est ramenée à 2 ans lorsque l'intéressé(e) exerce les fonctions de chef CS ou adjoint au chef CS.

Le CASDIS a réduit l'ancienneté prévue initialement par le code de la sécurité intérieure, en abaissant à 4 ans au lieu de 6 ans, l'ancienneté dans le grade de sergent pour pouvoir être nommé adjudant. C'est pourquoi, les CPI ne sont pas soumis aux mêmes règles de promotions, sauf si leur assemblée délibérante a opté pour ces mêmes conditions.

- **AVANCEMENT AU GRADE DE LIEUTENANT * :**

Un SPV qui a accompli au moins 2 ans en qualité de sous-officiers et qui est titulaire d'au moins de la formation de chef d'agrès tout engin **peut** être nommé lieutenant, sous réserve de la nécessité de service.

Par ailleurs, les adjudants-chefs de SPV ayant au moins 25 ans d'ancienneté, qui ont accompli 5 ans dans le grade d'adjudant et qui sont chef CIS **peuvent** être nommés lieutenant, sous réserve de la nécessité de service.

Dans les 2 cas, l'intéressé (e) doit s'engager à suivre la formation de chef de groupe.

- **AVANCEMENT AU GRADE DE CAPITAINE * :**

Un lieutenant de SPV qui a accompli au moins 4 ans dans son grade et qui est titulaire d'au moins de la formation de chef de groupe **peut** être nommé capitaine, sous réserve de la nécessité de service. De plus, l'intéressé (e) doit s'engager à suivre la formation de chef de colonne.

- **AVANCEMENT AU GRADE DE COMMANDANT * :**

Un capitaine de SPV qui a accompli au moins 5 ans dans son grade et qui est titulaire d'au moins de la formation de chef de colonne **peut** être nommé commandant, sous réserve de la nécessité de service.

Télécharger l'annexe de proposition en vue de l'avancement de grade

*** les nominations au grade d'officier seront également étudiées au regard des besoins opérationnels.**

Suite au dos

2/ - LES CONDITIONS D'AVANCEMENT POUR UN SPV D'UN CORPS COMMUNAL

En matière de promotions, les règles applicables aux CPI n'étant pas forcément identiques à celles du Corps départemental, les communes-sièges de CPI sont invitées à contacter le SDIS **en amont** de toute promotion de grade, afin d'étudier, ensemble, la situation de l'intéressé (e) et de respecter les dispositions de droit et de forme.

☞ **Les SPV en engagement différencié bénéficie d'une évolution de carrière, jusqu'au grade d'adjudant voire lieutenant en validant les formations liées à leurs missions de SSUAP + PPBE.**

☞ **Les officiers ou sous-officiers de SPV ayant au moins 25 ans d'ancienneté et qui justifient au moins de 10 ans de fonctions en qualité de chef CS ou d'adjoint au chef de groupement ou de CS, peuvent bénéficier, à titre unique, d'une promotion au grade supérieur à celui qu'ils détiennent sans obligation de suivre la formation prévue pour le nouveau grade.**

A l'exception des DESDA, les demandes de promotion pour un grade non officiers, doivent recueillir l'avis du conseil de centre.

Pour les DESDA, les grades d'officiers et pour toute demande n'ayant pu être examiné par un conseil/comité de centre, l'avis du CCDSPV sera recueilli avant nomination éventuelle.